

Les Cahiers de droit



***Detention before trial*, par M. L. FRIED-LAND, Toronto, University of Toronto Press, 1969, (broché) 202 pp., \$2.75.**

Anthony Hooper

Volume 11, numéro 1, 1970

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004802ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004802ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Hooper, A. (1970). Compte rendu de [*Detention before trial*, par M. L. FRIED-LAND, Toronto, University of Toronto Press, 1969, (broché) 202 pp., \$2.75.] *Les Cahiers de droit*, 11(1), 182–183. <https://doi.org/10.7202/1004802ar>

Chronique bibliographique

Detention before trial, par M. L. FRIEDLAND, Toronto, University of Toronto Press, 1969, (broché) 202 pp., \$2.75.

Le fait que l'on ait réimprimé ce livre important, dont la première édition date de 1965, me donne l'opportunité d'en faire une critique. Dans le chapitre I, l'auteur exprime les buts de son ouvrage :

Detention before trial (La détention préventive) fut un des domaines les plus négligés de toute l'administration de la justice criminelle. Dans le passé l'attention s'est presque exclusivement concentrée sur la détention postérieure au jugement (c'est-à-dire la condamnation), qui touche de manière significative la vie d'un nombre moindre de personnes que la détention préventive. Il n'y a encore eu aucun examen de notre système de cautionnement et il en résulte que personne n'a une idée satisfaisante de l'utilité ou de l'efficacité de son action. Le but de la présente étude est de commencer à combler cette lacune au moyen d'une documentation statistique portant sur l'étendue et la nature de la détention préventive devant la Cour des sessions de la paix de Toronto, qui est la Cour de Toronto où sont jugées la très grande majorité des personnes accusées d'offense criminelle (plus de 95% des actes criminels et des infractions poursuivables sur déclaration sommaire de culpabilité). On trouvera parmi les différents sujets examinés : l'emploi des sommations ; la fréquence avec laquelle les accusés sont placés en détention préventive tant avant qu'après leur première comparution devant la Cour ; la première comparution devant la Cour ; la pratique des cautionnements et la possibilité d'obtenir un cautionnement ; l'activité des cautions professionnelles ; l'exécution des peines prononcées contre ceux qui se soustraient à la justice ; et le rapport entre la détention préventive et l'issue du procès...

Cette étude porte sur toutes les infractions au Code criminel (un total de presque 6,000 affaires) jugées devant la Cour des sessions de la paix de Toronto sur une période de 6 mois s'étendant du début de septembre 1961 à la fin de février 1962.

L'enquête n'a pas englobé les requêtes préliminaires et les procès devant les tribunaux supérieurs. Cette lacune n'est pas très importante du fait que les procès de ce genre sont très peu nombreux compara-

tivement aux procès devant les cours des sessions de la paix. L'étude n'a pas non plus examiné les procès pour les infractions pénales.

Bien que l'on pouvait généralement prévoir les résultats de cette enquête, celle-ci demeure très importante car il vaut mieux en effet avoir recours aux statistiques plutôt qu'à l'intuition car celles-ci sont plus utiles lorsqu'on veut suggérer des réformes.

Quelques conclusions importantes de ce livre méritent d'être soulignées.

1. On a utilisé l'arrestation de préférence à la sommation pour 92% des actes criminels et pour 92% également des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité (page 9). (En Angleterre on n'arrête que 35% de ceux qui sont accusés d'actes criminels (page 11)).

2. Là où on n'a utilisé que la sommation, 98.7% des accusés ont comparu (page 19).

3. 94% de ceux qui furent arrêtés l'ont été par mandat (page 22).

4. 84% de ceux qui furent arrêtés n'ont pas obtenu de cautionnement avant leur première comparution. En d'autres termes ces personnes sont restées en état d'arrestation malgré la possibilité de les admettre au bénéfice d'un cautionnement avant cette comparution (page 46).

5. 40% de ceux à qui on a refusé le cautionnement avant leur première comparution ont plaidé coupable au cours de cette première comparution tandis que seulement 30% de ceux à qui on a accordé le cautionnement à cette phase du procès ont plaidé coupable (page 61).

6. Les chiffres suivants donnent une idée du temps que les accusés ont passé en prison en attendant leur procès pour les actes criminels dans les cas où ils ont plaidé non coupable (page 95).

a) Jusqu'à la première comparution	34%
b) Moins d'une semaine	9%
c) Aux environs d'une semaine ..	23%
d) Aux environs de 2 semaines	15%
e) Aux environs de 3 semaines	8%
f) De 4 à 5 semaines	9%
g) De 6 à 8 semaines	1%

99%

7. Les chiffres montrent qu'un accusé en détention préventive est plus facilement susceptible d'être reconnu coupable. L'auteur fait remarquer, qu'entre autres raisons, il est plus difficile pour cet accusé de trouver (et de payer) un bon avocat et plus difficile de trouver des témoins. De plus il se présente devant le tribunal comme un prisonnier, en portant généralement les mêmes vêtements que ceux qu'il portait au moment de son arrestation (chapitre 6).

8. 62% des personnes auxquelles on a offert lors de la première comparution le bénéfice de la caution n'ont pu trouver l'argent ou les cautions nécessaires pour être libérées à cette phase du procès. Or ils auraient pu peut-être les trouver plus tard et un juge aurait pu diminuer les exigences (page 130).

9. Il se produisit rarement que la Couronne ait eu à poursuivre pour non comparution un accusé cautionné et très rarement, dans un tel cas, la Couronne a entrepris les procédures pour faire la confiscation de l'argent. En d'autres termes la peine pour non-comparution ne fut presque jamais mise en œuvre. Et même les policiers n'ont pas essayé très sérieusement de retrouver les personnes qui s'étaient soustraites à la justice (chapitre 9).

10. Bien qu'un tel comportement soit illégal, on a constaté l'activité de cautions professionnels. En novembre 1961, un seul individu fut le caution de 26 accusés (page 153).

L'auteur nous fait de nombreuses suggestions pour améliorer la situation. Les policiers devraient avoir le pouvoir de livrer une sommation sans en référer à un juge de la paix (page 39). On devrait améliorer les prisons où sont gardés les accusés qui attendent leur procès (page 57). Les policiers des rangs supérieurs devraient avoir le pouvoir d'accorder un cautionnement (page 65). Pour faciliter le système de cautionnement il devrait suffire qu'un accusé (avec ou sans les cautions) promette de payer le montant de la caution sans avoir à le donner sur le champ pour obtenir sa libération. C'est d'ailleurs le seul système utilisé en Angleterre (page 178).

Certains amendements dans ce domaine ont déjà été introduits dans le Code criminel (voir l'article 31 du Bill Omnibus, 1969, S.C. c. 38). En réponse aux suggestions de l'Association du Barreau canadien, le ministre de la Justice, l'honorable M. John Turner, a annoncé qu'il attendait d'autres amendements sur cette question ([1970] vol. I, *Journal de l'Association du Barreau canadien*, p. 24). On sait aussi qu'après la publication de ce livre, il est devenu plus facile dans quelques provinces de se voir

accorder le cautionnement. En Colombie-Britannique, par exemple, le procureur général a demandé aux juges de l'accorder plus facilement. On constate des développements identiques aux États-Unis et en Angleterre (*Criminal Justice Act*, 1967, c. 80, article 18).

L'importance de ce livre ne devrait pas être sous-estimée. D'habitude, les professeurs des facultés de droit et les avocats qui donnent les cours du Barreau enseignent la loi sans toujours se référer suffisamment à la « réalité ». Il y a là comme la partie cachée d'un iceberg. Par exemple, si l'on parle des conséquences qui peuvent suivre la non-comparution d'un accusé à qui fut accordé le cautionnement, on devrait également souligner, comme le professeur Friedland l'a montré, qu'en réalité ces conséquences ne se produisent pas dans la grande majorité des cas. Si on enseigne l'existence d'un droit d'appel devant la Cour supérieure à la suite d'un refus de cautionnement, il faut également mettre en lumière qu'il n'y eut, par exemple, dans la province de l'Ontario, que quatre appels de cette sorte en 1961. Pourquoi ? Parce qu'entre autres raisons, la procédure est trop longue et trop dispendieuse (page 148). Lorsqu'on donne un cours de procédure criminelle, que ce soit au niveau universitaire ou stagiaire, il faut signaler qu'en 1964 et 1965 par exemple, le Québec a imposé aux prévenus accusés de vol à main armée une période moyenne d'attente de 280 jours entre la date de l'arrestation et la fin du procès. C'est un délai de plus du double de celui qui existait en Ontario. (*Rapport de la Commission Prévost*, volume 3, tome II, page 172). On doit ajouter qu'il y eut une amélioration fort considérable en 1966 (*ibid.*).

Ce livre, les études approfondies comme celle de la Commission Prévost, et le nouveau livre du professeur Grosman *The Prosecutor* (University of Toronto Press) nous ouvrent les yeux à la réalité. Nous attendons donc des professeurs de droit canadien qu'ils fassent plus de recherches dans ces directions et qu'ils utilisent davantage dans leur enseignement les résultats de leurs découvertes. On doit féliciter le professeur Friedland d'avoir ainsi montré le chemin qu'il faut suivre.

Anthony HOOPER

Essai de classification des contrats spéciaux, par Jean François OVERSTAKE, Paris, L.G.D.J., Bibliothèque de droit privé, 1969, 267 pages, 36.60 F.

On sait l'importance que les catégories revêtent en droit civil. Ce droit qui est le résultat de siècles d'efforts de synthèse de